

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 58 80  
f +41 32 420 58 81  
secr.srh@jura.ch

Delémont, janvier 2019

# INFORMATION SRH 2019/1

**Aux collaborateur-trice-s dont le salaire est versé par le SRH**



**Récapitulatif des changements entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

## Allocation de renchérissement

Indice des prix (IPC) et indexation des salaires :

- indice des salaires versés en 2018 : 98.5
- indice des prix en juillet 2018 : 99.1

Selon décisions du Gouvernement et du Parlement, il n'y aura pas d'adaptation de l'échelle des traitements en 2019. Les salaires versés correspondront donc à une valeur de l'IPC de 98.5 (base IPC 100 de décembre 2010).

## Cotisations sociales

Assurance vieillesse et survivants / invalidité / allocation perte de gain (AVS/AI/APG)

Le taux de cotisation sera de :

- 5.125 % sur le salaire (taux inchangé)

Assurance chômage (AC)

Les cotisations seront prélevées de la manière suivante :

- 1.10 % sur le salaire jusqu'à 148'200 francs (taux et plafond inchangés)
- 0.50 % sur le salaire dès 148'201 francs (solidarité) (taux et plancher inchangés)

Assurance perte de gain maladie (PGM)

Depuis janvier 2018, employeur et personnel contribuent à l'assurance perte de gain maladie de manière paritaire. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux de prime passera de 1.284 % à 2.028 %.

		Employeur	Employé-e-s
Dès 2019	Prime	1.014%	1.014%
	Répartition	50%	50%
2018	Prime	0.642%	0.642%
	Répartition	50%	50%

Assurance-accident non professionnel obligatoire (LAA)

Le taux de la cotisation sera de :

- **1.179 %** (contre 0.975 % en 2018) sur le salaire jusqu'à 148'200 francs

Quelques rappels utiles en matière de LAA :

- **Début de l'assurance** : l'assurance prend effet le 1<sup>er</sup> jour où débute le rapport de travail (selon le contrat de travail). La couverture intervient donc également si le 1<sup>er</sup> jour du mois tombe par exemple un dimanche.
- **Fin de l'assurance** : la couverture des accidents non professionnels cesse de produire ses effets à l'expiration du 31<sup>ème</sup> jour qui suit la fin des rapports de service ou du droit au demi-salaire au moins.
- **Assurance par convention** : à l'issue du délai précité et si l'employé-e ne reprend pas d'activité professionnelle, la couverture des accidents non-professionnels peut être prolongée par convention pour 6 mois au maximum.

Assurance-accident non professionnel - couverture de la « faute grave »

L'ensemble du personnel de l'Etat est couvert pour le risque dit de « faute grave ». En effet, dans l'assurance-accident de base, des réductions de prestations sont prévues en cas d'accident causé par négligence ou lors d'entreprise téméraire (pratique de sport dangereux, accident de la circulation causé par faute grave). La couverture permet donc de compenser l'éventuelle réduction opérée par l'assureur.

Le taux de la cotisation sera de

- **0.033 %** (contre 0.027 % en 2018) sur le salaire jusqu'à 148'200 francs

## Assurance-accident complémentaire (LAAC)

L'assurance complémentaire couvre les frais d'hospitalisation en division privée ou semi-privée ainsi que certains frais dentaires non couverts par l'assurance-accident obligatoire.

Le taux de la cotisation sera de :

- **0.182 %** (contre 0.128 % en 2018) sur le salaire jusqu'à 148'200 francs

## Caisse de pensions (CPJU)

Les nouvelles dispositions de la loi sur la Caisse de pensions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. De plus amples informations sont disponibles sur le site [www.cpju.ch](http://www.cpju.ch).

Deux changements interviennent concernant les cotisations dès cette année.

Cotisation ordinaire : la cotisation est calculée sur la base du traitement cotisant. Ce dernier correspond aux 86 % (contre 85 % en 2018) du traitement annuel réduits du montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

Traitement cotisant = (traitement annuel brut x 86 %) - (18'960 x taux d'occupation)

Cotisation d'exécution du plan de financement : taux de 1 % (au lieu de 0.5 % en 2018) du traitement cotisant

## Allocations et paiements spéciaux

### Allocations familiales

Allocation pour enfant (moins de 16 ans)	250.00	/mois
Allocation de formation (dès 16 ans et jusqu'à 25 ans max.)	300.00	/mois
Allocation de naissance ou d'adoption	1'500.00	/enfant

### Rétributions spécifiques

<b>Apprenti-e-s</b>		
Pré-apprentissage	620.00	/mois
1 <sup>ère</sup> année	770.00	/mois
2 <sup>ème</sup> année	980.00	/mois
3 <sup>ème</sup> année	1'480.00	/mois
4 <sup>ème</sup> année	1'620.00	/mois
<b>Stagiaires</b>		
a) Modèle EC 3+1, pré-HEG/HES/ES, autres	1'620.00	/mois
b) Universitaires / HEG / HES durant les études	1'800.00	/mois
c) Universitaires post Bachelor (stage obligatoire)	2'000.00	/mois
d) Universitaires post Master (stage obligatoire)	2'200.00	/mois
<b>HEG en emploi</b>		
1 <sup>ère</sup> année	1'800.00	/mois
2 <sup>ème</sup> année	2'000.00	/mois
3 <sup>ème</sup> année	2'200.00	/mois
4 <sup>ème</sup> année	2'400.00	/mois

<b>Autres personnels</b>			
Aide-concierge, personnel auxiliaire		26.00	/heure
Médecin scolaire		90.00	/heure
<b>Jeunes occupé-e-s à titre ponctuel</b>			
Dès 16 ans		12.90	/heure
Dès 17 ans		15.20	/heure
Dès 18 ans		17.95	/heure

## Devoir de communication des collaborateur-trice-s

La mise à jour de certaines informations relatives à la situation personnelle du-de la collaborateur-trice est indispensable pour assurer une bonne gestion du paiement des salaires et des droits qui en découlent. Il convient dès lors de communiquer au Service des ressources humaines les changements intervenants dans les domaines suivants :

- Etat civil : mariage, partenariat enregistré, séparation, divorce, décès ;
- Compte salaire : communication du changement par écrit ou par courriel avec mention du n° IBAN (si paiement à l'étranger : coordonnées bancaires complètes et code Swift/BIC ; les frais de transaction et de change sont à la charge du-de la collaborateur-trice) ;
- Adresse privée, courriel privé et numéros de téléphone.

## Paieement du salaire en 2019 (dates valeur du versement)

Janvier	25	Mars	25	Mai	24	Juillet	25	Septembre	25	Novembre	25
Février	25	Avril	25	Juin	25	Août	23	Octobre	25	Décembre	13

Le Service des ressources humaines se tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Site Internet : [www.jura.ch/srh](http://www.jura.ch/srh)

Contact : Marc Grossenbacher, [marc.grossenbacher@jura.ch](mailto:marc.grossenbacher@jura.ch), 032/420.58.80